

Avenant-cadre aux conventions de mise à disposition individuelle dans le cadre du transfert de la compétence voirie

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 15 mai 2025 ;

Ci-après désignée la « **Communauté urbaine** »

D'une part

et

La Commune de XXXX représenté par son Maire XXXX par délibération du Conseil municipal en date du XXXX ...

Ci-après désignée la « **Commune** »

D'autre part,

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants relatifs aux mises à disposition de services entre collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition individuelle conclue entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et la Commune de [nom de la commune] en date du [date de la convention initiale], dans le cadre du transfert de la compétence voirie,

Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise n° BC_2025-05-15_20, en date du 15 mai 2025 autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de [nom de la commune] en date du [date], autorisant la signature du présent avenant,

Considérant que la convention initiale encadre les modalités de mise à disposition des agents et des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence voirie transférée à la Communauté urbaine par la Commune,

Considérant que, postérieurement à la signature de la convention initiale, la Commune est amenée à acquérir du matériel destiné à l'exercice des compétences communautaires,

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de remboursement, par la Communauté urbaine, des matériels nouvellement acquis par la Commune et utilisés pour l'exercice desdites compétences,

Considérant la volonté conjointe des parties d'assurer la transparence, la traçabilité et l'équilibre financier des acquisitions de matériel dans le cadre du transfert de compétence,

Considérant la nécessité et la volonté des parties de conclure un avenant à la convention initiale avec effet rétroactif fixé à la date du 1^{er} janvier 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions de la convention de mise à disposition individuelle dans le cadre du transfert de la compétence voirie entre la Communauté Urbaine et la Commune en date du XXX (ci-après « **Convention initiale** »), en y intégrant des dispositions relatives aux modalités de remboursement des acquisitions de matériels nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Article 2 - Modification de l'article 3 de la convention initiale

L'article 3 de la Convention initiale intitulé "Equipements et outillages nécessaires à l'activité des agents mis à disposition" est complété par les dispositions suivantes :

« Les équipements et outillages nécessaires à l'exercice des compétences communautaires peuvent également comprendre des matériels nouvellement acquis par la Commune »

Avant toute acquisition de nouveau matériel destiné à être utilisé pour l'exercice des compétences communautaires, la Commune devra informer préalablement la Communauté urbaine et obtenir son accord écrit. Cet accord précisera le montant prévisionnel du remboursement qui sera effectué par la Communauté urbaine en fonction du taux d'utilisation du matériel pour les compétences communautaires.

Chaque demande de remboursement de matériel devra être accompagnée d'une fiche technique descriptive dont le modèle est annexé au présent avenant, précisant notamment :

- La nature et les caractéristiques du matériel acquis
- Le coût d'acquisition
- La durée d'amortissement du matériel conformément aux règles et modalités comptables en vigueur au sein de la Communauté urbaine Le pourcentage d'utilisation prévisionnelle pour les compétences communautaires
- Les modalités d'entretien et de maintenance prévues
- Les subventions sollicitées et/ou obtenues
- Le tableau prévisionnel de remboursement à solliciter auprès de la Communauté urbaine.

Article 3 – Modification de l'article 4 relatif au remboursement des acquisitions de matériel - Création d'un article 4.3

Il est ajouté à la convention initiale un article 4.3 intitulé « Remboursement de la commune au titre des acquisitions de matériel utilisé pour les compétences communautaires » rédigé comme suit :

Article 4.3. Remboursement de la commune au titre des acquisitions de matériels utilisés pour les compétences communautaires

La Communauté urbaine remboursera à la Commune le coût d'acquisition du matériel utilisé pour l'exercice des compétences communautaires, selon les principes suivants :

4.3.1. Modalités de calcul du remboursement

- Pour le matériel dont la durée d'amortissement est d'un an, le montant du remboursement est calculé au *pro rata temporis* réparti sur une base mensuelle entre les deux exercices budgétaires concernés, en fonction de la date d'acquisition, selon la formule suivante :

Montant du remboursement = (Coût d'acquisition du matériel HT × Taux d'utilisation pour les compétences communautaires) × taux proratisé d'amortissement)

Le taux d'utilisation pour les compétences communautaires est déterminé par accord entre les parties préalablement à l'acquisition du matériel et précisé dans la fiche technique annexée au présent avenant.

- Pour le matériel dont la durée d'amortissement est supérieure à un an et qui fait l'objet d'un amortissement comptable, le remboursement sera étalé sur plusieurs exercices budgétaires, correspondant à la durée d'amortissement du bien. Dans ce cas, la formule suivante sera appliquée :

Montant du remboursement annuel = (Coût d'acquisition du matériel HT × Taux d'utilisation pour les compétences communautaires) / Durée d'amortissement en années

En tout état de cause, le taux de remboursement appliqué ne pourra excéder le taux de mise à disposition du ou des agents communaux affectés à l'exercice des compétences communautaires

(voirie). Par ailleurs, à compter de la date de signature du présent avenant, ce remboursement ne pourra être cumulé avec d'autres aides ou dispositifs de financement mis en place par la Communauté urbaine au titre des mêmes dépenses.

4.3.2. Justificatifs et modalités de versement

Le remboursement s'effectuera annuellement, sur présentation d'un titre de recettes émis par la Commune à l'attention de la Communauté urbaine, accompagné des justificatifs suivants :

- Copie de la/des facture(s) d'acquisition du matériel
- Fiche(s) technique(s) descriptive(s) du(des) matériel(s) précisant ses(leurs) caractéristiques et son(leur) utilisation pour les compétences communautaires concernées
- État récapitulatif annuel des matériels acquis et utilisés pour les compétences communautaires
- Le tableau prévisionnel de remboursement à solliciter auprès de la Communauté urbaine correspondant à chaque acquisition de matériel

4.3.3. Suivi et inventaire du matériel

Un inventaire des matériels acquis par la Commune et utilisés pour les compétences communautaires sera tenu à jour par les deux parties.

Cet inventaire précisera pour chaque matériel :

- Sa désignation et ses caractéristiques
- Sa date d'acquisition et son coût
- Sa durée d'amortissement
- Son taux d'utilisation pour les compétences communautaires
- Les montants déjà remboursés par la Communauté urbaine
- Les montants restant à rembourser, le cas échéant

Cet inventaire sera actualisé au minimum une fois par an, à l'occasion du remboursement annuel.

Article 4 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 5 - Date de prise d'effet

Le présent avenant est conclu avec effet rétroactif fixé à la date du 1^{er} janvier 2021, étant toutefois précisé ici que, sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 3 et 4 de la Convention initiale, tels que modifiés par le présent avenant, l'accord préalable de la Communauté urbaine ne saurait, à lui seul, être opposable à la Commune pour les acquisitions de matériels effectuées avant **le XXX 2025**.

Établi en deux exemplaires originaux.

Le, à

Pour la Commune

Pour la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Annexe à l'avenant

Modèle de fiche technique d'acquisition de matériel

FICHE TECHNIQUE D'ACQUISITION DE MATÉRIEL

Commune de :

Désignation du matériel :

Caractéristiques techniques :

Fournisseur :

Date d'acquisition :

Coût d'acquisition HT :€

Durée d'amortissement (en années) :

Taux d'utilisation pour les compétences communautaires (%) :%

Justification du taux d'utilisation :

Montant à rembourser par la Communauté urbaine :€
(= Coût d'acquisition HT × Taux d'utilisation)

Modalités de remboursement :

Remboursement échelonné sur ans

Date et signature du représentant de la Commune :

Date et signature du représentant de la Communauté urbaine :